REPONSE AU COURRIER DREAL DU 22/08/2019

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RABAS PROTEC

RABAS PROTEC
Mr GUILLOTIN

188, rue de Trignac
44600 SAINT NAZAIRE

Tél. : 02 40 90 40 61
Email : e.perdereau@rabas-protec.fr

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Agence Nantes
Votre interlocuteur : Emmanuelle MARQUETTE

5, rue du Coutelier
44800 SAINT HERBLAIN
Tél. : 02 28 01 77 40 - 02 28 07 94 50
Email : emmanuelle.marquette@socotec.com

Adresse du site : 188, rue de Trignac, 44600 SAINT NAZAIRE

N° D'AFFAIRE : 1812E14Q5000006

SOCOTEC

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

Service des Installations Classées
6, quai Ceineray

44035 NANTES Cedex 1

SAINT NAZAIRE, le 01 Octobre 2019

Référence – Objet :
Dossier d'autorisation d'exploiter

Lettre en recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 aout 2019, vous nous avez fait part des remarques de l'inspection des Installations classées concernant la demande d'autorisation du site RABAS PROTEC sis 188, rue de Trignac, 44600 SAINT NAZAIRE.

Vous trouverez ci-joint les éléments de réponse :

ANNEXE I
Eléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

Partie administrative et technique

1. Conformité des installations à l'AMPG du 9 avril 2019[1] (page 15 et annexe 21) : au vu de la situation administrative du site qui a vu son arrêté d'autorisation annulé, il ne peut être considéré que l'établissement est réputé comme une « installation existante » au sens de l'article 1er dudit arrêté. En conséquence les dispositions de l'AMPG du 09/04/2019 s'appliquent intégralement au site.

L'audit de conformité présenté qui ne porte que sur une partie des prescriptions ne permet donc pas de justifier la conformité des installations.

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, des aménagements aux prescriptions générales peuvent être sollicités. Dans cette hypothèse le dossier déposé doit le développer.

Audit de conformité lié à l'AMPG du 9 avril 2019 (PJ N°1) est mis à jour suivant la mention « installation existante » avec 7 points non conformes qui représentent 4 articles en demandes de dérogation.

- ✓ Article 5 : Implantation
  Les habitations les plus proches sont localisées de l'autre côté de la rue de Trignac, soit à environ 20 mètres au Nord-Ouest des limites de propriété de la société. Le local de traitement de surface est situé à 9,5 mètres des limites de propriété du site, cependant le bâtiment dispose de murs coupe-feu 2h sur toute sa périphérie. Une dérogation est sollicitée sur la distance entre l'atelier et les limites de propriété.

- ✓ Article 12 : Accessibilité
  I Accès au site : Le site dispose d'un accès engin d'une largeur de 5 m située sur une partie de la façade Ouest uniquement.

  II Voie « engins » : La circulation n'est pas possible sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment. Il n'est pas envisageable de réaliser une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre à son extrémité. Une dérogation est sollicitée sur ce point.

  III. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

  Seule la façade Ouest est desservie par une aire de mise en station des moyens aériens.

- ✓ Article 13 : Désenfumage
  La surface utile d'ouverture du local de traitement de surface est de 1%. Une dérogation est sollicitée sur ce point.

- ✓ Article 39 : hauteur des conduits d'extraction
  Les points de rejet 2 et 3 dépassent de 2m de la toiture au lieu des 3 m demandées. Néanmoins les mesures de rejets atmosphériques réalisées annuellement démontrent la conformité des émissions. Une dérogation est sollicitée sur ce point.

2. Chapitre 2.1 – Implantation de l'établissement : le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants n'est pas produit. Celui joint au dossier est à l'échelle 1/500.

En application des dispositions de l'article D.181-15-2- 9° du code de l'environnement une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Le dossier ne précise pas qu'une requête a été formulée.

Des plans à l'échelle 1/100 sont communiqués (PJ N°2).

3. Chapitre 2.2 – Références cadastrales : les bâtiments qui abritent les installations n'appartiennent pas à la société RABAS PROTEC, mais à une société civile immobilière (SCI 4R).

En application des dispositions de l'article R.181-13-3° du code de l'environnement, justifier que la société RABAS PROTEC dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Un courrier donnant les droits de réaliser le projet lié à la demande d'autorisation pour RABAS PROTEC (PJ N°3).

4. Chapitre 12.5 – Usage futur du site : l'avis du Maire ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ainsi que du propriétaire du terrain sur l'usage futur pris en compte en cas de cessation d'activité du site n'est pas présenté (application de l'article D.181-15-2-I-11° du code de l'environnement).

Un courrier de la SCI 4R demandant l'avis du maire sur la prise en compte de l'usage futur en cas de cessation de l'activité de RABAS PROTEC (PJ N°4).
En attente d'un retour de la mairie qui sera communiqué dès réception.

ANNEXE II
Remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

R1. Chapitre 1.3 – Impact sur l'air : préciser l'efficacité des filtres qui équipent les cabines d'application de peinture.

L'efficacité globale des filtres MAXMEDIA à l'issue de test est de 99.84%
L'efficacité globale des filtres Carton Plissé à l'issue de test est de 95%
Ces filtres sont combinés avec une 1ère captation par le carton puis le MAXMEDIA.

R2. Chapitre 1.4 – Utilisation de chromate de strontium : mentionner la consommation annuelle ainsi que l'estimation associée de l'émission de ce composé dans l'atmosphère.

La quantité de chromate de strontium contenue dans les peintures étant de 22.5% (moyenne), ce qui implique une consommation annuelle de chromate de strontium de 167 kg. La performance théorique de nos filtres permet de calculer un rejet atmosphérique de 0.013 kg de chromate de strontium sur un an.

Partie administrative et technique

R3. Chapitre 3.4.2 nature des bains : la fiche de données de sécurité du produit Bonderite C-AK 4215 fait apparaître la présence de « Tétraborate de Sodium ». Cette substance est identifiée par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comme une substance extrêmement préoccupante qui devrait prochainement être incluse dans la liste des produits soumis à autorisation.

Développer ce point et indiquer les mesures de substitution envisagées. Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2018 votre société avait annoncé avoir en projet l'arrêt de l'utilisation de ce produit.

RABAS PROTEC emploie le produit Bondérite CAK 4215 qui contient du tétraborate de Sodium.
Une étude est en cours sur l'utilisation d'un produit de substitution dénommé SOCOCLEAN A3432.
L'utilisation de ce produit de substitution est en cours de validation avec un essai dit "En production". Le résultat de ces essais est attendu en 2020. Un accord du client final (AIRBUS) sur l'utilisation du nouveau produit est obligatoire.

R4. Tableau page 42/68 : ajouter une colonne afin de faire apparaître les quantités de produits dangereux contenus dans les peintures et qui sont consommés annuellement (COV, chromate de strontium, ...).

Cf colonne en orange (PJ N°5)

Référence	Consommation (L/an)	Dangerosité intrinsèque	Composition				Calcul consommation selon PGS (kg/an)	Teneur en COV (FDS – rubrique 15)	COV émis (kg/an)
			Qté	Nom	Numéro d'identif.	Classification			
Primaire P60-A Base	485	H226, H319, H335, H336, H350, H410, EUH208	>= 25% - < 30%	butane-2-ol	Numéro 603-127-00-5 Index: CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5 REACH No.: 01-2119475147-46-16	2.6/3 Flam. Liq. 3 H226 3.3/2 Eye Irrit. 2 H319 3.8/3 STOT SE 3 H335 3.8/3 STOT SE 3 H336	204	330 g/l	160
			>= 20% - < 25%	chromate de strontium	Numéro 024-009-00-4 Index: CAS: 7789-06-2 EC: 232-142-6 REACH No.: 01-2119548391-39	3.6/1B Carc. 1B H350 4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400 4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410 3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302	167		
			>= 10% - < 20%	dioxyde de titane	CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH No.: 01-2119489379-17	Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).	NA		
			>= 0.5% - < 2.5%	silane, dichlorodimethyl-, reaction products with silica	CAS: 68611-44-9 EC: 271-893-4	Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).	NA		
			>= 0.5% - < 2.5%	oxyde de zinc	CAS: 1314-13-2 EC: 215-222-5 REACH No.: 01-2119463881-32	4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400 4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410	11		
			>= 0.1% - < 0.5%	3,6-diazaoctane-1,8-diamine	CAS: 112-24-3 EC: 203-950-6	3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302 3.1/4/Dermal Acute Tox. 4 H312 3.2/1B Skin Corr. 1B H314 3.3/1 Eye Dam. 1 H318 3.4.2/1 Skin Sens. 1 H317 4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412	2		
Durcisseur P60-A	242	H226, H315, H317, H319, H332, H411, EUH205, EUH208	Qté	Nom	Numéro d'identif.	Classification			
			>= 25% - < 50%	2,2-bis[p-(2,3-epoxypropoxy)phényl]propane, éther diglycidique du bisphénol A	Numéro 603-073-00-2 Index: CAS: 1675-54-3 EC: 216-823-5 REACH No.: 01-2119456619-26	3.3/2 Eye Irrit. 2 H319 3.2/2 Skin Irrit. 2 H315 3.4.2/1-1A-1B Skin Sens. 1,1A,1B H317	100		
			>= 25% - < 30%	nitroéthane	CAS: 79-24-3 EC: 201-188-9 REACH No.: 01-2119961588-27	2.6/3 Flam. Liq. 3 H226 3.1/3/Inhal Acute Tox. 3 H331 3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302 4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412	73		
			>= 20% - < 25%	1,3-propanediol,2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-, polymer	CAS: 30499-70-8 EC: 608-489-5 REACH No.: 01-2119007834-41-69	3.2/2 Skin Irrit. 2 H315 3.3/2 Eye Irrit. 2 H319 3.4.2/1 Skin Sens. 1 H317 4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412	60		

Etude d'impact

R5. Rayon d'affichage : au fil des pages du dossier le rayon d'affichage est noté soit à 3 km (ex : page 10/119), soit à 1 km (ex : 11/119).

Par ailleurs pourquoi faire référence à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées alors que le site ne relève pas cette rubrique ?

Ces 2 notions génèrent de la confusion pour le lecteur.

Le rayon d'affichage est bien de 1 km (site soumis à enregistrement sous la rubrique 2565-2a).
(PJ N°6)

R6. Chapitre 2.1.6.5 – Risque inondation : il est surprenant de ne pas voir apparaître le risque de submersion marine au niveau de ce chapitre alors qu'il est développé dans l'étude des risques. L'évocation, même succincte, de ce sujet permettrait d'être complet sur la thématique.

(PJ N°7)

R7. Chapitre 6.3.2 – Application de peintures : décrire plus précisément les caractéristiques techniques des filtres qui équipent les cabines d'application de peintures (taux de filtration) garanties par le constructeur. À l'aide de ces caractéristiques et des résultats des mesures des rejets à l'atmosphère, estimer le flux annuel de chromate de strontium émis.

Avec l'efficacité des filtres précisée en réponse à la remarque 1, nous avons calculé dans la réponse à la remarque 2 la quantité annuelle de 13 grammes de chromate de strontium susceptible de passer au travers des filtres. Ce qui nous donne un flux annuel estimé sur le rejet N°2 de 0.006 g/h et sur le rejet N°3 de 0.0059 g/h.

Plan de gestion des solvants 2018

R8. les chiffres de consommation de produits solvantés et de solvants du PGS ne correspondent pas aux informations de la partie descriptive du dossier ni au tableau de la page 77/119 de l'étude d'impact. Par exemple la consommation de produits solvantés mentionnée au dossier aux pages 42 et 44/68 est de 3 847 kg alors que le PGS indique 10 733 kg. Pour la quantité de solvants contenus dans ces produits, le dossier indique 2 130 kg alors que le PGS mentionne 3 240 kg (+ 52 %). Ces 3 240 kg apparaissent aussi page 79/119.

D'où provient la différence ?

Ces différences sont dues à la variation des déchets. Dans le dossier, nous sommes sur une base de calcul de pulvérisation alors que dans le PGS, nous sommes avec des consommations réelles (pulvérisations + pertes).

R9. Tableau de la page 77 : confirmer à quoi correspond réellement la dernière colonne du tableau, à la quantité de COV émise ou à la quantité de COV consommée (1 973 kg).

Idem Remarque 8

Evaluation quantitative des risques sanitaires

R10. Flux considérés : pourquoi avoir pris en compte, pour l'ensemble des paramètres, seulement 80 % des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22/02/2016 alors que cet objectif ne concerne que le chromate de strontium (article 3.2.5 de l'arrêté du 22-02-2016) ?

Si l'étude reste en l'état, l'inspection proposera au préfet de réglementer l'ensemble des composés émis à l'atmosphère à hauteur des hypothèses de l'EQRS, soit 80 % des VLE de l'AP du 22-02-2016.

Afin de réaliser une étude sur les mêmes bases et avec une tendance de réduction, nous avons pris cet objectif de 80%.
Avec les valeurs à 100%, les résultats de l'étude auraient été proche des valeurs limites.
2 possibilités s'offraient à nous :

- Soit modifier les données de l'étude et être avec des valeurs limites et présenter celle-ci comme cela.
- Soit rester avec les 80% et diminuer toutes les valeurs (votre proposition).

La corrélation entre les différentes données de l'étude et les paramètres d'entrée du tableau 2A « Émissions canalisées » n'est pas vérifiée. Justifier le détail des calculs.

Les flux présentés dans le Tableau 2A sont obtenus à partir du bilan des émissions (Tableau 1). Les flux d'émissions instantanés en g/s présentés dans le Tableau 2A, correspondant aux paramètres d'entrée du modèle ADMS, sont calculés à partir des flux horaires ou annuels du Tableau 1 et du temps de fonctionnement annuel des différentes installations. Une répartition homogène des émissions annuelles (flux annuel divisé par 365 jours, par 24 heures et par 3 600 secondes) a ensuite été considérée, comme mentionné dans la note (3) du Tableau 2A.

Le tableau 2B de l'étude mentionne, pour les émissions diffuses, un point de rejet à 7 m. Comment cette hypothèse est justifiée alors que par définition les émissions diffuses sont celles qui ne sont pas canalisées et donc sans point de rejet précis.

Les rejets diffus du site peuvent avoir lieu au niveau du bâtiment principal, comprenant les cabines d'application de peinture et susceptible d'émettre des COV. La hauteur de ce bâtiment (7 m) présentée dans le Tableau 2B est utilisée pour calculer le volume de celui-ci. En effet, les émissions diffuses du bâtiment sont modélisées avec ADMS en tant que source volumique (conformément aux bonnes pratiques et aux recommandations techniques).

R11. ERP et/ou écoles pris en compte **: afin de faire le lien avec les informations de l'étude d'impact (page 43/119) préciser page 9 le nom et les adresses des établissements pris en compte dans l'EQRS.**

Mise à jour de l'EQRS :

Les Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptibles de se trouver à proximité sont les commerces (boulangeries, restaurants, cafés, magasins d'alimentation) et les écoles/collèges situés sur la commune de Saint-Nazaire. Les ERP les plus proches du site sont :

- l'internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) Clémence Royer situé au 143 rue de Trignac (à environ 80 mètres du site) ;
- l'école RENAN située rue des Frères Monvoisin (à environ 200 mètres du site) ;
- la boucherie de l'Estuaire située au 197 rue de Trignac (à environ 250 m du site).

Mentionner explicitement la prise en compte dans l'étude d'impact de l'IME Clémence Royer et de l'école Elisa Lemonnier présents à proximité du site.

Mises à jour dans l'étude d'impact :

2	Ecole Primaire BERT / LEMONNIER 1 r Victor Marre 44600 SAINT NAZAIRE	0,5

D'autre part :

- L'IME Clémence ROYER (APAJH 44), accueillant des enfants âgés de 3 à 14 ans présentant des déficiences intellectuelles est situé 89 rue de Trignac soit à 500 mètres à l'Ouest de la société
- L'Internat "Clémence Royer" 143 Rue de Trignac est situé à 80m du site

R12. Modélisations de la dispersion atmosphérique **: les 3 cartographies jointes au dossier sont difficilement interprétables à défaut de légende.**

Erreur dans l'impression du dossier, ces 3 pages sont en A3 au lieu de A4 pour tout le dossier (PJ N°8).

Etudes des dangers

R13. Chapitre 2.1.2 – Inondation par submersion marine : les informations communiquées ne sont pas claires. D'un côté il est indiqué que le secteur de Méan-Penhouet a été inondé lors de la tempête Xynthia avec 80 cm d'eau par endroits (dont 10 cm rue de Trignac) et en conclusion il est mentionné que le site n'est pas implanté en zone inondable.

Dans son avis du 9 août 2019 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) affirme que le site est concerné par le PPRL de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire et qu'à ce titre le règlement qui accompagne ce plan est à respecter. Elle estime cependant, au regard de la situation antérieure, que l'interdiction d'implanter une ICPE ne sera pas opposable. Les règles visant à assurer la vulnérabilité la plus faible devront en revanche être appliquées comme celles précédemment prescrites à l'article 4.1.4 de l'arrêté annulé.

Une reformulation de ce chapitre est à faire.

Voir PJ N°9

R14. Chapitre 5.2.5 – Sécurité incendie/moyens de lutte internes : la notion d'astreinte évoquée page 60/63 est importante. Il serait donc intéressant de développer la manière dont elle est organisée (nb d'agents concernés, leur localisation géographique, temps d'intervention, procédures, ...).

1- Mise en place d'une procédure « d'appel système alarme incendie » & « d'évacuation d'urgence » (PJ N°10).
2- Mise en place d'un document présentant « l'espace sécurité » (PJ N°11).

R15. Chapitre 4.2.2 – Explosion d'équipement sous-pression : si en théorie l'explosion d'un équipement sous pression peut effectivement s'accompagner de la libération de gaz toxiques et inflammables, est-ce bien le cas pour le site RABAS PROTEC qui n'utilise qu'un compresseur d'air ? Aussi, est-il pertinent d'évoquer l'émission possible de « fumées toxiques » (cf. page 47/83) en cas de rupture de ce compresseur ?

RABAS PROTEC emploie uniquement un compresseur d'air. Ainsi la société n'est ni concernée par une libération de gaz toxique, ni par l'émission de fumées toxiques.

L'installation d'un poste d'incendie additivé (PIA) à proximité des cabines de peintures étant recommandé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis du 7 août 2019 préciser les suites envisagées.

Lors du démarrage de l'activité de RABAS PROTEC, l'entreprise VPI a été mandatée pour définir les besoins en termes d'incendie en fonction de son activité de traitement de surface/application peinture & de ces stocks de produits chimiques. Le document N4 recense la typologie & quantité d'extincteur nécessaire (PJ N°12).

Divers

R16. Annexes : la numérotation des annexes mentionnée dans les différents chapitres du dossier ne correspond pas toujours à celle présentée chapitre « annexes » (ex EQRS, calcul D9, ...).

Les annexes seront mises à jour dans le DAE.

Mr GUILLOTIN Stéphane

Directeur Général SAS SOFIRA

Dûment habilité

SOFIRA
8, Rue Emile Ollivaud
44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 90 40 61
SAS au capital de 2 198 779 €
Code NAF 6420Z - Siret 515 405 702 00017